

L'accès à l'énergie en temps de Covid, d'inondations et de crise énergétique

Sabine Wernerus - 24 mars 2022

Statut de client protégé

⇒ Statut qui permet de bénéficier :

- du tarif social (tarif défini tous les 3 mois par la CREG et inférieur au prix pratiqué par les fournisseurs commerciaux)

N.B. : les clients protégés au sens régional ne bénéficient du tarif social que s'ils sont alimentés par leur GRD

- de « protections » régionales en cas de difficultés de paiement (aide hivernale en gaz, fourniture minimale garantie en électricité)



Statut de Client Protégé, pour qui ?

Catégories fédérales	Catégories régionales, en WALLONIE
Tout ménage dont une personne bénéficie :	
<ul style="list-style-type: none"> • d'une allocation du CPAS* 	<ul style="list-style-type: none"> • d'une guidance éducative de nature financière du CPAS
<ul style="list-style-type: none"> • d'une allocation du SPF Sécurité sociale* 	<ul style="list-style-type: none"> • d'un suivi en médiation de dettes par un service agréé
<ul style="list-style-type: none"> • d'une allocation de l'Office national des Pensions* 	<ul style="list-style-type: none"> • d'un règlement collectif de dettes
<ul style="list-style-type: none"> • le cas du locataire social avec chaudière collective * (N.B. : élargissement aux AIS, logements CPAS...) • Du statut BIM (30 juin 2022) 	<ul style="list-style-type: none"> • d'une Protection régionale conjoncturelle (31 août 2022) <p style="text-align: center;">ATTESTATION DE VOS SERVICES !!</p>



Précisions pour les locataires

* Voir intervention du SPF Économie

** Effectivement, au 1/01/2020, sera également considéré comme un **client protégé résidentiel pour l'application du tarif social**, tout locataire qui habite dans un immeuble à appartements dont le chauffage au gaz naturel est assuré par une installation collective ou dont le raccordement au réseau de distribution de chaleur est collectif, lorsque les logements sont donnés en location, dans le cadre d'une politique sociale, **par des organismes de logement tels que :**

- les sociétés régionales de logement,
- les sociétés de logement social agréées par celles-ci,
- **les agences immobilières sociales agréées par les gouvernements régionaux,**
- le « Vlaams Woningfonds »,
- **le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie,**
- le Fonds du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale
- et les **Centres publics d'action sociale.**

Conformément à la loi du 2/05/2019 modifiant la loi du 12/04/1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, la loi du 29/04/1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et la loi-programme du 27/04/2007



Thème	Texte légal*	Mesures	Période d'application	CPAS concernés en Wallonie	Public cible	Attestation	Réf. site UVCW
Tarif social	F	Elargissement BIM	1.2.21 au 30.6.22	Tous	BIM titulaire du contrat	Soctar ou attestation si non matching Soctar	Information complète
Tarif social	R	Prolongation PRC	1.1.22 au 31.8.22	Tous	Ciblé CPAS ou défaut de paiement avec conditions	Attestation CPAS (modèle en ligne) notamment	Information complète 1 Information complète 2
80 €	F	Forfait unique	Un versement par EAN électricité	Tous	Client protégé fédéral au 30.9.21	Automatique	Information complète
100 €	F	Forfait unique	Un versement par EAN électricité	Tous	Tous les cliens résidentiels titulaires	Automatique	Information complète
Fonds gaz et électricité	F	Renfort 16 millions	2022	Tous	En difficulté à faire face à ses factures de gaz et ou d'électricité	Octroi via CPAS	Information complète
Subside COVID fédéral	F	Aide aux consommations d'énergie	Jusqu'au 31.3.22	Tous	Analyse CPAS	Octroi via CPAS	Information complète 1 Information complète 2
Subside COVID régional	R	Aide sur facture de régularisation (peu importe la date de celle-ci)	4.12.20 ou 1.11.21 au 30.6.22	Tous	Clients en difficulté à faire face à leurs factures d'énergie	Octroi via CPAS	
Subside inondations fédéral	F	Aide sur factures, achats de première nécessité...	15.7.21 au 31.12.22	Listing Circulaire	Analyse CPAS	Octroi via CPAS	Information complète
Subside inondations énergie régional via CPAS	R	Aide pour faire face aux dépenses énergétiques imprévues	Jusqu'au 31.12.22	Listing AGW 24.11.21 - Annexe 1	Ménages sinistrés	Octroi via CPAS	Information complète
CLE et CàB	R	Interdiction des coupures, avance de 30 euros et/ou désactivation CàB et octroi aides hivernale sans CLE	Jusqu'au 31.3.22	Communes sinistrées	Ménages sinistrés (pour les aides hivernales : avis favorable du CPAS)	Via GRD ou CPAS	Information complète
Subside inondations énergie régional via GRD	R	Prime unique de 550 euros	Un versement par EAN électricité	Communes sinistrées	Ménages sinistrés avec attestation assurance ou Fonds des calamités	Formulaire type du GRD	Information complète
Tuteurs énergie eau	R	Temps de travail CPAS	TEE « Henry » : jusqu'au 31.12.24 TEE « Tellier » : jusqu'au 31.12.23	Voir liste	Priorité aux sinistrés mais accessible à tous		Information complète
Subside inondations eau régional	R	Aide rénovation installations sanitaires	Jusqu'au 15.7.23	Communes sinistrées cat. 1 et 2	Ménages sinistrés cf. sanitaires non assurés et analyse CPAS	Octroi via CPAS	Information complète



FÉDÉRAL

➤ Élargissement des critères d'accès au tarif social

- Aux bénéficiaires de l'intervention majorée (BIM), titulaires de leur contrat
- Jusqu'au 30/06/2022
- Octroi automatique via Soctar (sauf régularisation papier en cas de non matching)
- Retour au contrat précédent - si toujours en cours - après la période de protection



FÉDÉRAL

- **Octroi d'un forfait unique de 80,00 € pour la fourniture d'électricité des clients résidentiels**
- Qui ont bénéficié au 30/09/2021 du tarif social en tant que client protégé fédéral
- Attribué sous la forme d'une note de crédit directement versée par le fournisseur qui assurait la fourniture d'électricité au 30/09/2021
- Forfait versé directement par virement sans compensation avec d'éventuels autres montants que l'ayant droit doit au fournisseur
- Les versements effectués par erreur vers le compte du CPAS doivent être rendus à l'expéditeur



FÉDÉRAL

➤ Octroi d'une prime unique de chauffage de 100 €

- Prime unique octroyée automatiquement par le fournisseur qui fournit l'électricité le 31/03/2022 sous la forme d'une allocation en paiement de la fourniture d'électricité
- À destination des clients résidentiels
- Pour les ayants droit qui disposent d'un compteur à budget (CàB), la prime est accordée de l'une des manières suivantes :
 - par la facture de régularisation annuelle
 - par virement le plus rapidement possible
- L'ayant droit qui n'a pas obtenu sa prime au 31/07/2022 peut introduire une demande écrite ou électronique auprès du SPF Économie, à condition que la demande soit envoyée avant le 15/10/2022



FÉDÉRAL

➤ Subvention « inondations »

- Circulaire du 6/08/2021
- À destination des publics cibles des CPAS se situant dans les communes sinistrées
- Vise toute personne sinistrée qui serait dans le besoin
- Pour, notamment, permettre l'achat de nourriture, de produits de première nécessité, d'hygiène, de meubles, d'électroménager, la prise en charge de loyer, le soutien psychologique, les frais médicaux...
- Utilisable du 15/07/2021 au 31/12/2022



➤ Protection Régionale Conjoncturelle

- Octroi possible jusqu'au 31/08/2022
- Deux catégories d'ayant-droit :
 - les clients résidentiels ou toute personne vivant sous le même toit qui bénéficient d'une attestation (modèle joint à l'actualité en ligne) de leur CPAS ou d'un service social agréé reconnaissant une difficulté pour faire face à leurs factures d'énergie
 - les clients résidentiels en situation de défaut de paiement dans les cas suivants :
 - client, ou toute personne vivant sous le même toit, dont le revenu professionnel est impacté par la crise COVID (chômage temporaire pour force majeure en raison du COVID-19 ou pour des raisons économiques, travailleur indépendant ayant bénéficié ou bénéficiant du droit passerelle)
 - client ou toute personne vivant sous le même toit disposant d'une allocation en qualité de chômeur complet indemnisé
 - client ou toute personne vivant sous le même toit disposant du statut BIM
 - clients en situation de défaut de paiement qui disposent d'une attestation de sinistre de l'assurance du client faisant suite aux inondations du mois de juillet 2021 ou un accusé de réception d'une demande d'aide du Fonds des calamités par suite des inondations de juillet 2021



RÉGIONAL

➤ Protection Régionale Conjoncturelle

- Protection valable un an de date à date
- Prise d'effet à dater de la réception par le GRD de la demande du client ou du CPAS avec documents requis
- Le contrat qui lie le fournisseur et le client est « suspendu » pendant la durée de la protection. À l'échéance, le fournisseur commercial est tenu d'informer le client des conditions du contrat



RÉGIONAL

➤ Subvention COVID régionale

- D'application depuis le 4/12/2020 pour les C à B et « Fourniture X » et élargi, au 1/11/2021, à tous les clients en difficulté
- Pour la prise en charge de facture de régularisation en gaz et/ou en électricité (hors frais entourant la dette) peu importe la date de cette facture
- Le montant octroyé correspondra au maximum au montant repris sur la facture de régularisation
- Cible les clients précaires (hors C à B et/ou hors « Fourniture X » depuis le 1/11/2021) à l'appréciation des CPAS
- Un même ménage peut être aidé à plusieurs reprises
- Les montants doivent être utilisés pour le 30/06/2022



➤ Mesures énergie Inondations (Décret 16/02/22)

- Jusqu'au 31/03/2022, sauf pour des raisons de sécurité ou à la demande explicite du client résidentiel sinistré, il est interdit de couper l'alimentation en électricité ou en gaz des clients résidentiels sinistrés à la suite :
 - d'une procédure de défaut de paiement
 - d'une procédure pour déménagement
- Jusqu'au 31/03/2022, tout client résidentiel sinistré, équipé d'un CàB ou à prépaiement peut demander à son gestionnaire de réseau de distribution :
 - la fourniture d'une avance de 30 € sur sa prochaine recharge

ou

- la désactivation de son CàB ou de la fonction prépaiement de son compteur communicant



RÉGIONAL

➤ Mesures énergie Inondations (Décret 16/02/22)

- Jusqu'au 31/03/2022, dans les communes sinistrées, la décision de la CLE n'est pas sollicitée pour évaluer le maintien et la prise en charge de l'aide fournie au client protégé, qui n'est plus en mesure d'alimenter son CàB pour la résidence qu'il occupe à titre de résidence principale, dès lors que l'évaluation du CPAS est en faveur du client. Le client reste redevable de 30 % de la facture liée à ses consommations



RÉGIONAL

➤ Mesures énergie Inondations

AGW du 24/11/2021 accordant une subvention aux ménages sinistrés via les GRD

- Instauration d'une prime de 550 € au bénéfice de tout ménage sinistré qui dispose d'une attestation de sinistre de l'assurance, ou d'un accusé de réception d'une demande d'aide du Fonds des calamités, et qui fait face à une dépense énergétique imprévue
- Le ménage sinistré doit se signaler à son GRD d'électricité à l'aide d'un formulaire type du GRD



RÉGIONAL

➤ Mesures énergie Inondations

AGW du 24.11.2021 accordant des moyens spécifiques aux CPAS dans le cadre des inondations du mois de juillet 2021

- Aux CPAS des communes sinistrées reprises en annexe 1 de dudit AGW
- Subvention en vue de mettre en place une aide en faveur des ménages identifiés par les CPAS, dans le cadre de leurs missions légales, pour faire face à des dépenses énergétiques imprévues suite aux inondations du mois de juillet 2021 (en gaz, en électricité ou en tout autre vecteur ou des dépenses dues, par exemple, au recours à un déshumidificateur, un canon à chaleur ou à un chauffage d'appoint, à la réception de l'installation électrique ou de gaz ou à une facture de régularisation d'électricité ou de gaz élevée)
- L'aide peut être octroyée jusqu'au 31/12/2022



RÉGIONAL

➤ Tuteurs énergie et eau

- Subside permettant l'engagement d'un temps de travail « Tuteur énergie et eau »
- À destination de 30 CPAS (voir liste)
- Mesure cofinancée par les Ministres P. Henry et C. Tellier
- Financement à utiliser jusqu'au 31/12/2023 pour les postes « Tellier » ou jusqu'au 31/12/2024 pour les postes « Henry »



Merci de votre attention

Sabine Wernerus, Conseillère à la Cellule sociale
énergie de la Fédération des CPAS wallons

swe@uvcw.be